

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants L. 325-1 à L. 325-3, R. 415-7 et R.417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté municipal n° AP-2022-0037 du 29 avril 2022 réglementant les voies et espaces réservés à la circulation des deux roues non motorisés ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de compléter les dispositions de l'arrêté municipal n° AP-2022-0037 du 29 avril 2022 suite à la création d'une bande cyclable sur la rue Bonado ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La liste des bandes et pistes cyclables, définie par l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° AP-2022-0037 susvisé du 29 avril 2022 est complétée comme suit :

NOM DE VOIE	TYPE	FONCTION	DEBUT	FIN
RUE BONADO	Bande cyclable	Unidirectionnelle	Rue Carrérot	Cours Bosquet

ARTICLE 2 – Les cyclistes circulant rue Bonado et débouchant sur le carrefour à sens giratoire formé par les rues Henri Faisans, Émile Garet et cours Bosquet doivent céder le passage aux véhicules et ne s'y engager qu'après être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le

07 DEC. 2023


Clarisse JOHNSON LE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire